

REPERTOIRE N° 079/GCC

DU 07 MARS 2023

**AVIS N° 079/CC DU 07 MARS 2023 RELATIF A LA LETTRE DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SOUMETTANT POUR AVIS A
LA COUR CONSTITUTIONNELLE LE PROJET DE LOI PORTANT
REVISION DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE
GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 06 mars 2023, sous le n°095/GCC, par laquelle le Président de la République a soumis à la Cour Constitutionnelle, pour avis, dans les conditions prévues aux articles 109 de la Constitution, 58 et 59 de sa Loi Organique, le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise, après adoption dudit projet de loi en Conseil des Ministres ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/ 91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par lettre susvisée, le Président de la République a soumis, pour avis, à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 109 de la Constitution, 58 et 59 de sa Loi Organique, le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise, après adoption dudit projet de loi en Conseil des Ministres ;

2 - Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des alinéas 3 de l'article 109 de la Constitution et 2 de l'article 58 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, tout projet de révision de la Constitution, après son adoption en Conseil des Ministres, doit être soumis, pour avis, à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, avant d'être transmis par décret au Parlement ; qu'à l'occasion de cette saisine, la Cour Constitutionnelle se prononce sur la régularité de la procédure et la compatibilité des modifications proposées avec l'ensemble des autres dispositions constitutionnelles, de même qu'elle peut formuler toutes observations qu'elle juge

utiles, tel qu'il en résulte des dispositions de l'article 59 de sa Loi Organique ;

3 - Considérant qu'il appert de l'instruction, d'une part, que le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise, soumis à la Cour Constitutionnelle, a effectivement été adopté en Conseil des Ministres le 03 mars 2023 ; que, d'autre part, les modifications proposées sont compatibles avec l'ensemble des autres dispositions constitutionnelles ; qu'en conséquence, la Cour Constitutionnelle n'ayant pas d'observation à formuler, il y a lieu de déclarer régulière cette première étape de la procédure de révision constitutionnelle, concernant le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise, et d'autoriser le Président de la République à prendre le décret transmettant ledit projet de loi au Parlement.

Est d'avis que :

Article premier : La première étape de la procédure prévue en matière de révision de la Constitution, relativement au projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise soumis à la Cour Constitutionnelle, a été observée.

Article 2 : Toutes les dispositions du projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise sont compatibles avec l'ensemble des autres dispositions de la Constitution.

Article 3 : Le Président de la République est autorisé à prendre le décret transmettant ledit projet de texte au Parlement.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept mars deux mil vingt-trois où siégeaient :

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE, Président de séance,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU** Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier./-

